

A/B.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DE L'AGRICULTURE.-

Usumbura, le 26 août 1947.-

N° 4047/AGRI/café.-

COPIE /

M. Peltoury

RUHENERI
22783

OBJET:

Marchés contrôlés café.-

Monsieur l'Administrateur Territorial, (tous)

Subsidiairement à ma lettre n°3925/Agri/Café du 14.8.47 accompagnée de la "Note relative à l'organisation des marchés contrôlés de café", j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis amené à compléter comme suit la Note en question:

La phrase "La transaction terminée, l'indigène déposera le panier vide à la sortie du marché" sera suivie de "avant du planton ou policier à qui il remettra le bout de papier sur lequel a été inscrite la valeur minima du lot vendu".-

Il ne faut pas, ainsi que cela se passe dans certains territoires, que l'indigène remette ce bout de papier au commerçant auquel il vend le café. En effet, sans ce bout de papier il est impossible à l'agent en charge du marché de vérifier si la somme que l'indigène a reçue est égale (ou supérieure) à celle mentionnée sur ce papier.-

D'autre part, ce papier doit être repris à l'indigène avant qu'il ne quitte le marché, afin qu'il ne puisse s'en resservir lors d'une vente ultérieure.-

Messieurs les Résidents voudront bien m'envoyer, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'O.C.I.R.U., copie des remarques qu'ils adressent aux Administrateurs à la suite des rapports établis par Messieurs COURCELLES et VAN DE MEERSCHE.-

Le Gouverneur, a.i., L.LARDINOIS,
Commissaire Provincial,
sé/:LARDINOIS.-

Monsieur l'Administrateur Territorial
de & à

R U H E N G E R I